

ARRÊTÉ
de mise en demeure
à l'encontre de la S.A.S. ÉOLIENNES DE GRENEVILLE
pour le parc éolien qu'elle exploite à GRENEVILLE-EN-BEAUCE

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le courrier préfectoral du 26 septembre 2012, accordant le bénéfice des droits acquis à la société ÉOLIENNES DE GRENEVILLE pour l'exploitation du parc éolien implanté sur le territoire de la commune de GRENEVILLE-EN-BEAUCE, soumis à autorisation au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2021 actualisant les prescriptions applicables au parc éolien exploité par la société ÉOLIENNES DE GRENEVILLE à GRENEVILLE-EN-BEAUCE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 août 2022 actualisant les prescriptions applicables au parc éolien exploité par la société ÉOLIENNES DE GRENEVILLE à GRENEVILLE-EN-BEAUCE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- Vu** le courrier de l'inspection des installations classées du 6 novembre 2023 communiquant à la société ÉOLIENNES DE GRENEVILLE son rapport relatif à l'inspection réalisée le 13 septembre 2023 sur son site de GRENEVILLE-EN-BEAUCE, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** les propositions de l'inspection des installations classées du 6 novembre 2023 ;
- Vu** la notification à l'exploitant du projet de mise en demeure susceptible d'être prononcée à son encontre ainsi que du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- Vu** les observations de l'exploitant sur le projet de mise en demeure susvisée par courrier du 22 novembre 2023 ;
- Considérant** que l'article 18 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé prescrit que « *Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans* » ;
- Considérant** que lors de la visite du site exploité par la société ÉOLIENNES DE GRENEVILLE à GRENEVILLE-EN-BEAUCE, l'inspecteur de l'environnement de la D.R.E.A.L. Centre-Val de Loire a constaté le défaut de contrôle de l'ensemble des brides de fixation dans le délai imposé de 3 ans ;
- Considérant** que cet écart est susceptible de conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations ou d'avoir un impact important sur l'environnement et les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du même code ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 : La société. ÉOLIENNES DE GRENEVILLE (siège social : 27 Quai de La Fontaine, 30900 NÎMES), exploitant l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sise aux lieux-dits « Le Moulin de Pierre » et « Le Gros Buisson » sur le territoire de la commune de GRENEVILLE-EN-BEAUCE, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé en procédant à un contrôle de l'ensemble des brides de fixations, des brides de mât et de la fixation des pales de chaque aérogénérateur **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à la société ÉOLIENNES DE GRENEVILLE par voie postale. En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, cet acte est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ORLÉANS, LE 18 DÉCEMBRE 2023

**Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général**

signé : Stéphane COSTAGLIOLI

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la Cour Administrative de Versailles, 2 esplanade Grand Siècle, BP 90476, 78011 VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Diffusion

- Société ÉOLIENNES DE GRENEVILLE
- M. le Sous-Préfet de MONTARGIS
- M. le Maire de GRENEVILLE-EN-BEAUCE
- M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des I.C.P.E. (D.R.E.A.L. Centre-Val de Loire – U.D.45)